

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Echevins</i>
CULOT Didier,	<i>Président du C.P.A.S.</i>
GIGI Vinciane , TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane , PIRET Jean-Marc,	<i>Conseillers</i>
DEBEN Jean-François , THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël,	<i>Secrétaire communal f.f.</i>
TOUSSAINT Daniel,	

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter 1 point supplémentaire :
Point 6bis : C.P.A.S. : modifications budgétaires ordinaire n° 3 et extraordinaire n° 2

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 25 juin 2009.

Le procès-verbal de la séance du 25.06.2009 est approuvé à l'**unanimité**

2. Ordonnances de Police

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la brocante organisée par la Fanfare communale à Saint-Léger, le 15.08.2009, le stationnement des véhicules dans la rue du Cinq Septembre, sur le tronçon compris entre les numéros 1 et 51, doit être interdit du côté gauche dans le sens Arlon-Virton;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1 : du vendredi 14.08.2009 à 20H00 au samedi 15.08.2009 à 22 H00, le stationnement des véhicules est interdit dans la rue du Cinq Septembre, sur le tronçon compris entre les numéros 1 et 51, du côté gauche dans le sens Arlon-Virton.

Article 3 : ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires mis en place par les organisateurs après mise à disposition avec le service des travaux de la Commune des panneaux de signalisation et barrières « NADAR ».

Les panneaux seront réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la Route.

Article 4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

La présente ordonnance sera portée à la connaissance du Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

Copie de la présente sera transmise aux services de police de Saint-Léger.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, une partie de la rue G. KURTH, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation au-dessus du mur de soutènement + une partie de la rue de l'Eau, devra être interdite à la circulation pour permettre le bon déroulement d'une foire organisée par la Fanfare Communale, le 15.08.2009 ;

Vu le nombre d'inscription des participants à la brocante du 15.08.2009, il est nécessaire d'étendre la zone réservée au placement des stands ;

Considérant qu'une partie de la Place Choupa sera occupée par les métiers des forains depuis le mercredi 12.08.2009, à 08 h 00, jusqu'au mardi 18.08.2009, à 17 h 00 ;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules sera interdite à Saint-Léger, rue G. KURTH, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation située au-dessus du mur de soutènement, ainsi que dans la ruelle Giffe et la rue de l'Eau, et obligera le stationnement des véhicules sur les accotements, rue des Fabriques, du mercredi 12.08.2009 au mercredi 19.08.2009.

Durant cette même période, le stationnement dans la rue des Fabriques se fera obligatoirement sur les accotements.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

3. Convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 – Nouvelle convention

Vu la demande du 23.06.2009 par laquelle l'ASBL « PROMEMPLOI » propose de poursuivre sa collaboration avec la commune de SAINT-LEGER par la signature d'une **nouvelle convention de sous-traitance** dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, **pour la période du 01.10.2009 au 30.09.2010**, conformément au « décret ATL » récemment modifié ;

Considérant le projet de convention proposé par l'ASBL « PROMEMPLOI » ;

Vu ses décisions du 10.12.2003, 07.11.2005, 28.06.2006, 24.10.2007 et 23.07.2008 par lesquelles ce dernier décide de conclure avec l'ASBL « PROMEMPLOI » une nouvelle convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et de renouveler celle-ci par l'adoption des avenants 2005, 2006, 2007 et 2008 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

de conclure avec l'ASBL « PROMEMPLOI » une **nouvelle convention de sous-traitance** dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 **pour la période du 01.10.2009 au 30.09.2010**, reprise sous les termes suivants :

**Convention de sous-traitance
dans le cadre du décret du 3 juillet 2003 relatif
à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre
et au soutien de l'accueil extrascolaire,
tel que modifié par le décret du 26 mars 2009**

Entre

- La Commune de Saint-Léger, représentée par Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre et par Monsieur Daniel TOUSSAINT, Secrétaire communal f.f. ;

Bénéficiaire, dans le cadre du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 (ci-après dénommé « le décret »), d'une subvention annuelle forfaitaire de 19.000,00 € destinée à la rémunération du/de la coordinateur/trice ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement.

Et

- l'ASBL Promemploi, représentée par Monsieur Jean-Marie DEVOS, Président.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de Saint-Léger sous-traite à l'ASBL Promemploi la mission de coordination telle que définie dans le texte du décret.

Article 2

Les missions à charge de Promemploi dans le cadre de cette sous-traitance sont les suivantes :

1. Soutenir le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge de cette matière dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL
2. Sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil
3. Soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la Commune

et ce, conformément à l'article 17 du décret.

Article 3

Le temps de travail consacré par Promemploi à cette coordination sera de maximum un mi-temps, sur base hebdomadaire de 37h. Cependant, les prestations de Promemploi dans le cadre de cette convention seront adaptées aux nécessités du travail de coordination à effectuer. Une certaine variabilité dans les heures, jours, semaines ou mois de prestations est donc admise par les deux parties.

L'ASBL Promemploi affecte à la coordination un-e chargé-e de mission à mi-temps, recruté-e selon des modalités définies en commun. Il/Elle peut, pour certains aspects de sa mission, être épaulé-e, voire même remplacé-e, par ses collègues de Promemploi.

Pour des raisons de proximité et d'efficacité, le lieu de travail principal du/de la coordinateur/trice est la Commune de Saint-Léger. Cependant, les locaux de Promemploi lui sont accessibles aux heures et jours de bureau et moyennant information préalable. La Commune de Saint-Léger s'engage à mettre à disposition du/de la coordinateur/trice un local et le minimum d'équipement nécessaire à l'accomplissement de sa mission de coordination.

La mission de coordination se poursuivra au moins jusqu'au 30 septembre 2010.

Article 4

La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2009 et s'achève le 30 septembre 2010. A cette date, elle est reconductible tacitement pour une durée de 1 an éventuellement renouvelable.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, les parties contractantes ont la possibilité de mettre fin expressément à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, prenant cours au début du trimestre suivant la notification du préavis à toutes les parties.

Pour être valable, la résiliation de la convention doit être motivée.

Article 5

Conformément à l'article 34 du décret, la subvention de coordination de 19.000,00 € est directement versée par la Communauté française (ONE) à l'ASBL Promemploi.

Promemploi s'engage à rembourser, dans la limite des crédits disponibles et sur base de pièces justificatives, les éventuels frais de fonctionnement relevant de la coordination générés en Commune.

Promemploi s'engage à fournir en temps utile tous les justificatifs nécessaires à la liquidation de la subvention de 19.000,00 € susmentionnée.

Sur base des pièces justificatives des dépenses fournies par Promemploi et acceptées par le Collège communal, la Commune s'engage à prendre à sa charge les éventuels dépassements de l'enveloppe accordée par l'ONE à Promemploi.

Article 6

La Commune de Saint-Léger s'engage à fournir à Promemploi, dans des délais raisonnables, tout document ou information nécessaire à la réalisation de sa mission de coordination.

De même, Promemploi aura accès, moyennant prise de rendez-vous, à tous les lieux susceptibles d'intéresser la mission qui lui est confiée.

Article 7

Promemploi s'engage à respecter la confidentialité des documents, des informations ou des lieux auxquels sa mission pourrait lui permettre d'avoir accès.

Article 8

Les productions que Promemploi pourrait réaliser dans le cadre de sa mission de coordination seraient et resteraient la propriété de la Commune de Saint-Léger.

Promemploi ne pourrait en faire un usage propre que sur autorisation écrite des représentants de la Commune de Saint-Léger, précisant le contexte dans lequel cet usage serait fait.

Article 9

Un Comité d'accompagnement de la convention est institué.

Il est composé de :

- Pour Promemploi : Madame Sylvie Lefebvre, Chef de projet
- Pour la Commune de Saint-Léger : L'Echevin-e en charge du dossier

Toute question relative à la mise en œuvre de cette convention sera soumise pour décision à ce Comité d'accompagnement.

Article 10

Tout litige relève de la législation belge compétente.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux

- Fait à SAINT-LEGER, le

Pour la Commune de Saint-Léger,

Daniel TOUSSAINT,
Secrétaire communal f.f.

Alain RONGVAUX,
Bourgmestre

Pour l'ASBL Promemploi,
Jean-Marie DEVOS,
Président

4. Octroi d'avantages sociaux pour 2009-2010

Vu les critères d'octroi d'avantages sociaux pour l'année 2008 fixés par le Conseil communal en date du 31.01.2008 et modifiés par le Conseil communal en date du 22.09.2008 ;

Sur proposition du Collège communal;

Fixe comme suit, à l'unanimité, pour l'année scolaire 2009-2010, les critères d'octroi d'avantages sociaux :

- Distribution de jouets et de friandises à raison de 10 € par élève et sur production de factures ;
- entrées à la piscine sur la base du coût par élève et par fréquence
- transport des enfants vers les piscines
- organisation de cantines scolaires et garderie du repas de midi : pour toute personne, personnel enseignant ou non assurant l'organisation des cantines scolaires et assurant la garderie du repas de midi (y compris l'aide aux tout petits, la remise en ordre du local, la vaisselle), l'intervention communale sera plafonnée au montant de l'échelle E1, charges patronales en sus, en tenant compte de l'ancienneté de service de chacune des personnes assurant la surveillance, et ce quelle que soit l'intervention octroyée par la Communauté française.

Le volume des prestations pour ces surveillances s'élève à :

- jusqu'à 25 élèves : - 1 personne prestant 3H00 par jour d'ouverture de cantine,
- à partir de 5 enfants de l'enseignement maternel fréquentant la cantine, 1 personne supplémentaire à raison d'une heure/jour d'ouverture de la cantine au moment des repas
- de 26 à 50 élèves : 2 personnes prestant chacune 2H30 par jour d'ouverture de la cantine
- au-delà de 50 élèves : 7H00 heures à répartir sur un minimum de 3 personnes.

Le calcul du nombre d'enfants s'effectuant sur base d'une moyenne hebdomadaire.

En ce qui concerne l'organisation de la cantine scolaire dans les locaux de l'ancien hôtel de ville à Châtillon, étant donné que la salle est utilisée à d'autres fins (tennis de table, gymnastique, banquets, etc) il y a lieu d'installer et de ranger chaque jour de cantine, les tables et chaises indispensables au déroulement du repas, le volume des prestations des surveillantes de cantine scolaire est dès lors majoré de 30 minutes par jour de cantine/par personne – limité à 2 personnes.

- Organisation de l'accueil des élèves une heure avant le début et une heure après la fin des cours. Fixe comme suit la participation financière des parents :
Coût horaire : 1,50 EUR ; toute demi-heure entamée étant due

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal.

5. Organisation de l'accueil extrascolaire des élèves - année scolaire 2009 - 2010

Vu le décret de la Communauté Française du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du dit décret et plus spécialement le chapitre III du Décret : « du programme CLE » (programme de coordination locale pour l'enfance) ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il fixe les avantages sociaux pour l'année scolaire 2009-2010 et notamment l'organisation de l'accueil des élèves une heure avant le début et une heure après la fin des cours et par laquelle il fixe la participation financière des parents comme suit :
Coût horaire : 1,50 € ; toute demi-heure entamée étant due.

Vu sa délibération du 20.12.2005 par laquelle il décide :

- d'adopter la proposition de programme CLE, lequel programme intègre l'accueil extrascolaire des élèves de 7H30 à 18H30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis ;
- de solliciter l'agrément de la Commune de Saint-Léger au sein du programme CLE en tant qu'opérateur des lieux d'accueil extrascolaire

Vu ses décisions antérieures en la matière ;

Vu la nécessité d'accueillir les enfants jusqu'à 19H00 dans l'entité de Meix-le-Tige ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

d'assurer l'accueil des élèves avant et après les périodes scolaires, pour l'année scolaire 2009 - 2010, comme suit :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis jusqu'à 18H30 dans les entités de Saint-Léger et Châtillon et jusqu'à 19H00 dans l'entité de Meix-le-Tige, étant entendu que l'accueil est assuré une heure après la fin des cours dans le cadre des avantages sociaux,
- les mercredis : de la fin des cours jusqu'à 18H30,

de fixer comme suit la participation financière des parents : coût horaire : 1,50€ ; toute demi-heure entamée étant due,

d'octroyer un budget annuel de 120,00 € par lieu d'accueil, soit quatre implantations scolaires plus l'accueil du mercredi après-midi.

6. Approbation des comptes annuels du C.P.A.S. - exercice 2008

Le Conseil **approuve, à l'unanimité**, le compte de résultat, le bilan et le compte budgétaire, année 2008, du CPAS, lesquels se résument comme suit :

Compte de résultat

Charges :	903.497,85
Produits :	1.082.527,18
Boni de l'exercice :	179.029,33

Bilan

Actif	881.280,10
Passif	881.280,10

Compte budgétaire

Service ordinaire	droits constatés nets (recettes)	1.069.136,76
	engagements (dépenses)	953.989,18
	résultat budgétaire (boni)	115.147,58
	imputations (dépenses)	935.396,47
	résultat comptable (boni)	133.740,29
Service extraordinaire	droits constatés nets (recettes)	236.198,28
	Engagements (dépenses)	215.769,60
	résultat budgétaire	20.428,68
	imputations (dépenses)	211.966,60
	résultat comptable (boni)	24.231,68

6bis Approbation de la modification budgétaire n° 3 (service ordinaire) et n° 2 (service extraordinaire) du C.P.A.S. - exercice 2009

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

Le Conseil **approuve, à l'unanimité**, la modification budgétaire n°2 du CPAS – Service extraordinaire.

Les recettes augmentent de 54.334,55 €

Total des recettes : 70.884,45 €

Les dépenses augmentent de 54.334,55 €

Total des dépenses : 70.884,45 €

Le Conseil **approuve, à l'unanimité**, la modification budgétaire n°3 – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 115.147,58 €

Total des recettes : 1.415.300,97 €

Les dépenses augmentent de 115.209,08 €

et diminuent de 61,50 €

Total des dépenses : 1.415.300,97 €

7. Approbation des comptes de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon - exercice 2008

Le Conseil, **à l'unanimité, émet un avis favorable** sur le compte 2008 de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon.

- Recettes : 20.338,33 EUR

- Dépenses : 19.317,54 EUR

- Boni : 1.020,79 EUR

8. Avis sur les modifications budgétaires - exercice 2009 – de la Fabrique d'église de Châtillon

Le Conseil, **par 4 « oui » et 6 abstentions** (M. RONGVAUX Alain, M. LEMPEREUR Philippe, Mme BOSQUEE Pascale, M. THOMAS Eric, M. SCHMIT Armand, M. SKA Noël), **émet un avis favorable** sur les modifications budgétaires - exercice 2009 – de la Fabrique d'église de Châtillon.

Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Châtillon

RECETTES ORDINAIRES, article 17 : Supplément communal

Montant adopté antérieurement : 12.231,14 €

Majoration : 600,00 €

Nouveau montant demandé : 12.831,14 €

Total du chapitre modifié : 14.000,50 €

TOTAL RECETTES MODIFIE : 17.718,90 €

DEPENSES ORDINAIRES Chapitre II, article 50b : Avantages sociaux employés

Montant adopté : 345,00 €

Majoration : 600,00 €

Nouveau montant demandé : 945,00 €

Total du chapitre modifié : 10.232,50 €

TOTAL DEPENSES MODIFIE : 17.718,90 €

9. Etat de martelage - exercice 2010

- **approbation du cahier des charges générales et particulières,**
- **approbation état de martelage et d'estimation,**
- **décision de participer à la vente de bois groupée du cantonnement d'Arlon pour l'exercice 2009**

Vu le décret de la Région wallonne du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu le nouveau cahier des charges générales pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2010, établi le 08.07.2009 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon ;

ARRETE, à l'unanimité :

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2010 :

- Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Arlon, le 21 septembre 2009.

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges et suivant les clauses particulières ci-après.

Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.

Madame Stéphanie THOMAS et Monsieur Christian MATHU officieront en qualité de receveurs délégués.

CLAUSES PARTICULIERES

CP 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le **5 octobre 2009 à 10 heures**.

CP 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot ou groupe de lots).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Soumissions pour la vente groupée du cantonnement d'Arlon du".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lot est interdit, sauf au sein du même groupe de lots du catalogue, aux conditions de cet article 5 des clauses générales. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

CP 3 : Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation

En vertu et selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation les éventuels chablis, bois scolytés, bois « champignons » et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10% du volume total du lot. *Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée.*

- Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés;
- 80 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués);
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5-6 mois auparavant;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant).
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

CP 4 : Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales et pour limiter les dégâts à la forêt et à la nature, l'abattage des arbres feuillus mesurant 100 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01 avril au 15 août sauf dérogation accordée par le chef de cantonnement.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela modifie en rien les délais d'exploitation.

CP 5 : Précautions d'exploitation

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration vendeuse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 10 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

CP 6 : Dégâts d'exploitation

Toutes détériorations aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Chapitre VII du cahier général).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, « rétro-pelle », ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier.

Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 Euro par jour.

CP 7 : Débardage

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage.

Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (nœuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en-dehors des voies autorisées par le service forestier;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidanges.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé, ...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", trituration, "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1 m 50 du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

CP 8 : Dans les mises à blanc :

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

CP 9 : Conduites de gaz

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.88, paru au M.B. du 08.10.88 relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

CP 10 : Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 (M.B. du 30/04/1998).

CP 11 : huile végétale

L'utilisation d'huile de chaîne végétale est obligatoire pour l'exploitation des bois qui sont situés dans les périmètres de protection des eaux (captages).

10. Marché de service d'auteur de projet pour la construction de 10 logements et l'aménagement des abords à SAINT-LEGER « Derrière l'Eglise » - avenant au cahier des charges.

Vu la délibération du 20.11.2009 du Conseil communal par laquelle il a été décidé d'approuver le projet et le cahier des charges concernant la construction de 10 logements et l'aménagement des abords « Derrière l'Eglise » à Saint-Léger ;

Vu l'avis favorable de la Tutelle sur les marchés publics en date du 15 janvier 2009 ;

Vu la délibération du 18.05.2009 du Collège communal par laquelle il a été décidé d'approuver le démarrage de la procédure de marché et la liste des firmes à consulter concernant la construction de 10 logements et l'aménagement des abords « Derrière l'Eglise » à Saint-Léger ;

Vu que la date de remise des offres est fixée au 17 août 2009 à 11h00 ;

Etant donné que certains éléments du cahier des charges sont à éclaircir pour éviter d'éventuels problèmes, à savoir :

- Budget global :
Sans budget maximum défini, les esquisses des projets proposés peuvent "partir dans tous les sens", du plus chers aux moins chers imaginables. Ceci d'autant plus qu'aucun critère architectural, urbanistique ou technique n'est imposé. Mais surtout, cela signifie qu'il y a aussi de grandes chances pour que les projets les plus coûteux soient ceux qui donnent lieu aux esquisses les plus "belles" et les plus appréciées. Or, suivant les critères 2 à 5 décrits, il ne

peut nullement être tenu compte dans l'appréciation des offres du caractère "économique" des propositions faites.

Il serait opportun qu'il soit tenu compte du coût des projets proposé dans les offres afin d'en tenir compte dans leurs analyses.

– Honoraires :

Il est question d'un "montant global des honoraires", mais jamais du caractère forfaitaire de ceux-ci. Cela peut par conséquent prêter à confusion, une offre de, par exemple, 10.000€ peut se transformer en 50.000€ en fin de chantier (exemple: un soumissionnaire pourrait déposer une offre d'honoraires en rapport avec une esquisse jointe et réclamer ultérieurement des honoraires supplémentaires justifiés par le fait que le Collège n'aurait finalement pas suivi l'esquisse proposée et aurait préféré un projet différent).

– Coordination sécurité-santé :

Il est précisé au point 1.2. (Objet du marché) que la mission comprend la « Coordination-sécurité », sans aucune autre précision dans le cahier des charges.

S'il s'agit de la mission de coordinateur en matière de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles en application de l'AR du 25 janvier 2001, l'absence de précision sur le contenu de cette partie de la mission pourrait poser des problèmes pendant l'exécution de la mission elle-même. Combien de réunions et visites doivent être comprises dans la mission ? Généralement, une offre en cette matière est remise en précisant un nombre de réunions et de visites, quid si ce nombre est dépassé ?

Car il est dès lors très facile de "tromper" la Commune en comptant un prix très bas dans l'offre pour cette partie de la mission et en cours d'exécution demander un supplément important (qui sera aisément justifié par l'augmentation du nombre de réunions et visites nécessaires au chantier, sans que la Commune ne puisse s'y opposer car les visites seront justifiées par la règle usuelle qui est de visiter un chantier au moins 1 fois tous les 2 semaines).

Compte tenu que le point A. Missions (de la Deuxième partie - Clauses techniques) ne mentionne pas que la mission de coordinateur sécurité-santé fait bien partie de la mission du soumissionnaire et ne donne par conséquent aucune précision sur le détail de cette partie de la mission et des difficultés pour comparer la qualité des offres à ce sujet.

Les honoraires relatifs à une mission de coordinateur sécurité-santé doivent pouvoir être distingués du montant total des honoraires, or il est question ici d'un seul montant global. De façon analogue au fait que le coût relatif aux mesures et moyens de prévention en rapport avec la sécurité et la santé doit pouvoir être séparé du prix des travaux d'une soumission d'entreprise, de façon à permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier que le coût est approprié au regard de l'ampleur du chantier, il semble logique de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier que les honoraires du coordinateur sécurité-santé sont appropriés au regard de l'ampleur de la mission envisagée.

Etant donné que la modification du cahier des charges est de la compétence du Conseil communal ;

Décide, à l'unanimité,

- de compléter le cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la construction de 10 logements et l'aménagement des abords à SAINT-LEGER « Derrière l'Eglise » avec les éléments suivant :
 - le montant des honoraires à renseigner dans le formulaire de soumission est un montant forfaitaire ;
 - chaque soumissionnaire doit préciser dans son offre une estimation globale du coût total du projet qu'il propose, y compris le coût du gros-œuvre fermé, des techniques spéciales (chauffage, sanitaire et électricité), des parachèvements intérieurs, des finitions des façades, de l'aménagement des abords, des équipements et de la voirie ;
 - d'une part le montant des honoraires à renseigner dans le formulaire de soumission comprend bien les honoraires relatifs à la mission de coordinateur en matière de sécurité et de santé en application de l'AR du 25 janvier 2001, et d'autre part chaque soumissionnaire doit détailler sur un document annexe au formulaire de soumission le montant des honoraires relatifs à la mission de coordination sécurité-santé et le nombre de réunions et de visites de chantier compris dans l'offre ;
- que compte tenu de l'avenant au cahier des charges, le Conseil déplace la date de remise des offres au lundi 14 septembre 2009 à 11h00.

11. Création d'un endroit destiné aux déblais de terrassement - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier spécial des charges réf. S-E-07/2009 pour le marché "Création d'une décharge destinée aux déblais de terrassement";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant que le crédit sera financé par fond propre ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. S-E-07/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Création d'une décharge destinée aux déblais de terrassement", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Achat de deux parcelles cadastrées 3ème Division, Section B, nos 561 et 564 appartenant à Monsieur et Madame LAMBERT-MATHAY, situées au lieu-dit « Au Rouaule » : décision de principe et fixation des conditions d'achat.

Le Président propose de retirer ce point et de le reporter à un prochain Conseil, car il apporte un complément d'informations concernant ce point.

Après avoir pris connaissance de ces informations, le Conseil passe au vote et décide, à l'unanimité, de reporter le point n°12 à un Conseil communal ultérieur.

13. Antenne de l'Académie de musique à Saint-Léger – années académiques 2007 – 2008 et suivantes : modification

Vu l'évaluation positive de la 1^{ère} année de Solfège durant l'année académique 2008-2009 ;

Considérant le nombre important d'enfants désirant s'inscrire en 1^{ère} année pour l'année académique 2009-2010 ;

Vu l'intérêt culturel d'organiser un nouveau cycle de trois ans, lequel débiterait en septembre 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité, de modifier sa décision du 08.08.2007 comme suit :

« Vu sa délibération du 09.08.2006 par laquelle il décide :

- de marquer son accord pour l'ouverture, sur la Commune de Saint-Léger, d'une deuxième année de solfège et le maintien de la première année de solfège pour l'année académique 2006-2007
- de prendre en charge la quote-part qui sera réclamée à la Commune de Saint-Léger, par la Ville d'Arlon, pour ces 2 années de cours (environ 4.750,00€) ;
- de maintenir le subside de formation aux sociétés de musique

Vu la délibération du 23.07.2007 par laquelle le Collège communal évalue positivement la 2^{ème} année de Solfège durant l'année académique 2006-2007 ;

Vu l'intérêt culturel de créer une 3^{ème} année de solfège afin que les élèves de 2^{ème} puissent poursuivre leur formation qui est de minimum trois ans ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Convention du 28.12.2005 entre la Ville d'Arlon et la Commune de Saint-Léger portant sur l'organisation d'une Antenne de l'Académie de Musique sur le territoire de la Commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

- *de marquer son accord pour l'ouverture, sur la Commune de Saint-Léger, d'une troisième année de Solfège pour l'année académique 2007-2008*
- *de prendre en charge la quote-part qui sera réclamée à la Commune de Saint-Léger, par la Ville d'Arlon, pour cette 3^{ème} année de Solfège (environ 2.500,00€)*
- *pour les années académiques suivantes :*
 - *d'ouvrir un nouveau cycle de trois ans, lequel débiterait en septembre 2008 pour autant qu'il y ait un nombre minimum de participants fixé à six (nombre défini en fin d'année de solfège comme prévu dans sa délibération du 22.09.2005) ; si ce nombre n'est pas atteint, l'ouverture du cycle est postposée du nombre d'années nécessaire pour atteindre six participants ;*
 - *d'ouvrir un nouveau cycle de trois ans, lequel débiterait en septembre 2009 pour autant qu'il y ait un nombre minimum de participants fixé à douze (nombre défini en fin d'année de solfège comme prévu dans sa délibération du 22.09.2005) ; si ce nombre n'est pas atteint, l'ouverture du cycle est postposée du nombre d'années nécessaire pour atteindre douze participants ;*
 - *de prendre en charge la quote-part qui sera réclamée à la Commune de Saint-Léger, par la Ville d'Arlon, pour ce cycle (environ 1.800,00€ par an)*
- *A la fin de l'année académique, une évaluation sera faite par la Commune, la Fédération musicale, l'Académie et les Sociétés de musique. »*

Date précitée.

Par le Conseil,

Le Secrétaire f.f
D. TOUSSAINT

Le Bourgmestre
A.RONGVAUX